

REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*\*\*  
Département des Alpes de Haute-Provence

\*\*\*\*\*  
Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 8 novembre 2019

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 3

Absents : 2

Votants : 4 (3 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

DELIBERATION N° 2019-29(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 28 novembre le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Etaient excusé(e)s : Madame Geneviève PRIMITERRA (ayant donné pouvoir à monsieur GAY), 2<sup>ème</sup> vice-présidente, monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président.

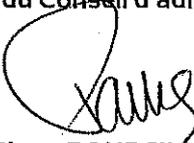
**Objet : Adoption du procès-verbal de la réunion du Bureau du 17 octobre 2019 :**

Le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil d'administration du 17 octobre 2019 a été porté à la connaissance de chaque membre de cette instance.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et d'approuver ce document.

Après en avoir délibéré le Bureau du Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN



**Etaient présents :**

**Les membres avec voix délibérative :**

Messieurs Pierre POURCIN, Robert GAY, Serge SARDELLA.

**Assistaient également à la réunion :**

Colonel Frédéric PIGNAUD, Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
Colonel Philippe SANSO, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;  
Commandant Olivier CHANTRIAUX, chef du groupement technique et logistique ;  
Monsieur Jean-Christophe JULIEN, chef du groupement finances ;  
Madame Marie-France MICHEL, assistante de direction chargée des instances.

**Etait excusé :**

Madame Geneviève PRIMITERRA ;  
Monsieur Bernard DIGUET

Le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, le Bureau peut valablement délibérer. Le Président désigne monsieur GAY en qualité de secrétaire de séance et demande au colonel PIGNAUD de présenter les rapports inscrits à l'ordre du jour.

**Objet : Approbation du procès-verbal de la réunion du Bureau du 27 juin 2019**

Le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil d'administration du 27 juin 2019 est adopté à l'unanimité.

**Objet : Convention d'utilisation du relais de transmission du CHIRAN**

Le rapport relatif à la signature d'une convention tripartite entre la mairie de Bieux, le SDIS 04 et le Parc Naturel Régional du Verdon réglementant l'occupation du site est adopté à l'unanimité.

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux entre le SDIS et le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence**

En l'absence d'observation, le rapport relatif à la signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux (hors charges, dépenses d'électricité et 1/3 des frais d'entretien de la chaufferie et du flouf domestique) avec le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence afin de pourvoir au logement des sapeurs-pompiers saisonniers affectés au CIS Allos ainsi qu'au remisage du VSAV, pour la période du 15 décembre 2019 au 31 mars 2020 est adopté à l'unanimité.

**Objet : Avenant à la convention conclue avec le Service des Traducteurs d'Urgence**

Le rapport n'entraîne aucune observation. Le montant de la cotisation annuelle au STU est porté à 2 000 euros.

**Objet : Attribution de marchés publics : appel d'offres ouvert relatif aux contrats d'assurance du SDIS des Alpes de Haute-Provence**

En l'absence d'observation le rapport est adopté à l'unanimité.

**Les marchés suivants sont attribués :**

| Lot  | Entreprise attributaire  | Solution retenue et montant de la cotisation prévisionnelle |
|--|--|---|
| Lot n°1 -- Dommages aux biens immobiliers et mobiliers | MMA/ Cabinet SAMMUT Pascal<br>8 rue Beau de Rochas<br>04 000 Digne les Bains | Solution de base<br>7 475,91 €                              |

|  |  |   |
|--|--|---|
| Lot n°2 – Tous risques matériels                                 | MMA/ Cabinet SAMMUT Pascal<br>8 rue Beau de Rochas<br>04 000 Digne les Bains       | Solution de base 4 620,00€                                    |
| Lot n°3 – Responsabilité civile et risques annexes               | MMA/ Cabinet SAMMUT Pascal<br>8 rue Beau de Rochas<br>04 000 Digne les Bains       | Solution de base 33 328,00€                                   |
| Lot n°4 – Flotte véhicules et risques annexes                    | SMACL Assurances<br>141 av Salvador Allende<br>BP 9<br>79 031 Niort                | Solution de basse + assistance panne mécanique<br>112.797,67€ |
| Lot n°5 – Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires    | MONCEAU/ Cabinet Frand & associé<br>23 avenue Jean Jaures<br>67 100 Strasbourg     | Solution de base<br>27 078,48€                                |
| Lot n°6 – Risques statutaires                                    | MONCEAU/Cabinet Frand & associé<br>23 avenue Jean Jaures<br>67 100 Strasbourg      | Solution de base<br>56 198,22€                                |
| Lot n°7 – Protection juridique S.D.I.S                           | Assurance PILLOT/MAUJ<br>Rue de Witternesse<br>BP 40 002<br>62 921 Aure-sur-la-Lys | Solution de base<br>1 331,61€                                 |
| Lot n°8 – Protection juridique et fonctionnelle / agents et élus | Infuctueux   | Seules des offres irrégulières ont été reçues                 |

Le total des marchés attribués s'élève à 242.830,00 €

**Objet : Avenants portant report des délais de réception des travaux relatif à la reconstruction du CIS de Barcelonnette**

Ce rapport n'entraîne aucune observation. Il est adopté à l'unanimité. Au vu des explications fournies, les délais d'exécution des travaux de la tranche ferme sont prolongés de 6 mois et 10 jours, la réception étant fixée au 25 octobre 2019. La tranche conditionnelle de ces marchés de travaux, déjà affermie, n'est pas concernée par les présents avenants.

**Objet : Cession à titre gracieux d'un VSAV à l'Ecole d'Application de Sécurité Civile**

Les membres du Bureau approuvent le rapport à l'unanimité.

**Objet : Avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition d'un logiciel de réalité virtuelle**

En l'absence d'observation, les membres du Bureau approuve ce rapport à l'unanimité et autorise le président à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition d'un logiciel de réalité virtuelle qui acte le retrait du SDIS 74.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE



ROBERT GAY

LE PRÉSIDENT DU BUREAU



PIERRE POURCIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 8 novembre 2019

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 3

Absents : 2

Votants : 4 (3 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

DELIBERATION N° 2019-30(GTL)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 28 novembre le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Etaient excusé(e)s : Madame Geneviève PRIMITERRA (ayant donné pouvoir à monsieur GAY), 2<sup>ème</sup> vice-présidente, monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président.

**Objet : Convention d'utilisation du relais de transmission de Vaumales**

Le Parc Naturel Régional du Verdon a décidé de créer, par l'intermédiaire de sa régie d'aménagement et de gestion des sites, un réseau radio dédié à la sécurité de ses personnels de terrain, de ses partenaires, des bergers et des professionnels des activités de pleine nature.

Le Parc du Verdon souhaite donc assurer une couverture optimale pour son réseau radio.

A cette fin, le site de Vaumales a été identifié comme point nodal optimal.

Le SDIS 04 étant l'occupant exclusif de ce site, il est impératif d'établir une convention entre le SDIS 04 et le Parc Naturel Régional du Verdon afin de préciser les conditions d'occupation partagée.

Il est précisé que le SDIS 04 émettra un avis pour chaque demande d'installation ou d'évolution de ce site.

Dans l'hypothèse où le Bureau du Conseil d'administration autorise l'occupation du site de VAUMALES, je vous demande d'autoriser le Président à établir et signer une convention entre le SDIS 04 et le Parc Naturel Régional du Verdon réglementant l'occupation du site.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré le Bureau du Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration

  
Pierre POURCIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 8 novembre 2019

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 3

Absents : 2

Votants : 4 (3 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

DELIBERATION N° 2019-31(GTL)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 28 novembre le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Etaient excusé(e)s : Madame Geneviève PRIMITERRA (ayant donné pouvoir à monsieur GAY), 2<sup>ème</sup> vice-présidente, monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président.

**Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un bâtiment à structure modulaire pour la caserne des Mées**

Dans le cadre de l'amélioration des conditions pour les sapeurs-pompiers du C.I.S. des Mées, la commune met à disposition du SDIS un bâtiment à structure modulaire de 66m<sup>2</sup>.

Cette mise à disposition à titre gracieux permet de réaliser des travaux au sein de la caserne (travaux effectués bénévolement par les sapeurs-pompiers du centre) afin de créer deux vestiaires avec douches et sanitaires pour les personnels féminins et masculins.

Le SDIS aura à sa charge, pour la partie qui le concerne, les frais suivants :

- Electricité et chauffage ;
- Téléphone ;
- Entretien du bâtiment ;
- Assurances ;
- Contrats d'entretien et de vérification divers.

En conséquence, il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe du présent rapport.

Après en avoir délibéré le Bureau du Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration

  
Pierre POURCIN



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT MODULAIRE

ENTRE le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, 95, Avenue Henri Jaubert – CS 39008 – 04990 Digne-les-Bains cedex 9, représenté par monsieur Pierre POURCIN, agissant en qualité de président du Conseil d'administration du SDIS des Alpes de Haute-Provence ;

D'UNE PART,

ET la Commune des Mées – 18, Boulevard de la République – 04190 Les Mées, représentée par monsieur Gérard PAUL, agissant en qualité de maire ;

D'AUTRE PART,

### Article 1 : OBJET, NATURE, ET DUREE

La présente convention est destinée à établir les modalités administratives, techniques et financières de la mise à disposition d'un bâtiment modulaire (en cinq éléments) de 66 m<sup>2</sup> pour la caserne des sapeurs-pompiers des Mées.

### Article 2 : ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

La Commune met gracieusement à disposition du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, pour la caserne des Mées, un bâtiment à structure modulaire de cinq éléments avec chauffage et climatisation. La superficie mise à disposition est de 66 m<sup>2</sup>.

### Article 3 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours aura à sa charge (pour la partie qui le concerne) les frais suivants :

- Electricité et chauffage,
- Téléphone,
- Entretien du bâtiment,
- Assurances,
- Contrats d'entretien et de vérification divers.

Le SDIS 04 déclare être titulaire d'un contrat responsabilité civile couvrant sa responsabilité en cas de sinistre occasionné par les utilisateurs.

### Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de deux mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

Dans l'hypothèse où le bâtiment n'est plus utilisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, il sera restitué à sa collectivité d'origine.

**Article 5 : REGLEMENT DES LITIGES ET ATTRIBUTIONS DE COMPETENCE**

Dans l'hypothèse d'un litige résultant de l'application des dispositions de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à tout recours contentieux. A défaut, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Marseille.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

A Digne-les-Bains, le

**LE MAIRE DES MÉES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**GÉRARD PAUL**

**PIERRE POURCIN**



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence

-----  
Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 8 novembre 2019

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 3

Absents : 2

Votants : 4 (3 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

DELIBERATION N° 2019-32(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 28 novembre le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Etaient excusé(e)s : Madame Geneviève PRIMITERRA (ayant donné pouvoir à monsieur GAY), 2<sup>ème</sup> vice-présidente, monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président.

**Objet : Avenant n°2 à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition d'un logiciel de réalité virtuelle**

Par délibération 2019-19(DIR) en date du 27 juin dernier, le Bureau du Conseil d'administration a approuvé la participation du SDIS des Alpes de Haute-Provence au groupement de commande pour l'acquisition d'un logiciel de réalité virtuelle PITEM-RISK.

Ce groupement était constitué des SDIS 04, SDIS 05, SDIS 38, SDIS 68 et SDIS 73 :

Le SDIS 68 a fait savoir qu'il se retirait du groupement de commandes.

En conséquence, il est demandé au Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer l'avenant n°2 à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition d'un logiciel de réalité virtuelle acte le retrait du SDIS 68.

Après en avoir délibéré le Bureau du Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence

-----  
Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 8 novembre 2019

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 3

Absents : 2

Votants : 4 (3 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

DELIBERATION N° 2019-33(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 28 novembre le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Etaient excusé(e)s : Madame Geneviève PRIMITERRA (ayant donné pouvoir à monsieur GAY), 2<sup>ème</sup> vice-présidente, monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président.

**Objet : Convention cadre de formation mutuelle entre le SDIS 05 et le SDIS 04**

La formation des sapeurs-pompiers est de plus en plus spécialisée. Elle requiert des compétences souvent longues et difficiles à acquérir. De plus, elle nécessite des plateaux techniques de plus en plus sophistiqués.

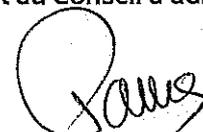
Dans un esprit de mutualisation des moyens, les SDIS 04 et 05 ont de plus en plus besoin de faire appel aux ressources l'un de l'autre. La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre et d'indemnisation des actions de formations réalisées au profit de l'un des deux SDIS par des formateurs et/ou sur des plateaux techniques de l'autre SDIS.

Chacun des deux SDIS peut solliciter l'autre pour compléter ses équipes pédagogiques mais aussi pour former ses agents sur les plateaux techniques de l'autre établissement. Les prestations proposées sont les suivantes : simulateur réalité virtuelle, simulateur feu de véhicule, CEPARI, simulation santé et caissons incendie.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à mettre en œuvre la présente convention.

Après en avoir délibéré le Bureau du Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration

  
Pierre POURCIN

## CONVENTION CADRE

ENTRE le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence (sis 95 avenue Henri Jaubert - CS 39008 - 04990 DIGNE LES BAINS Cedex 9) représenté par Monsieur Pierre POURCIN, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration du SDIS des Alpes de Haute-Provence, dûment habilité et dénommé ci-après « SDIS 04 » d'une part ;

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (sis Centre Colonel Patrice Blanc - 10 Quartier Patac, 05000 GAP Cedex) représenté par son Président, Monsieur Marcel CANNAT, dûment habilité et dénommé ci-après « SDIS 05 », d'autre part.

### Article 1 : Objet

La formation des sapeurs-pompiers est de plus en plus spécialisée. Elle requiert de la part des formateurs des compétences souvent longues et difficiles à acquérir. De plus, elle nécessite des plateaux techniques de plus en plus sophistiqués.

Dans un esprit de mutualisation des moyens, les SDIS 04 et 05 ont de plus en plus besoin de faire appel aux ressources l'un de l'autre. La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre et d'indemnisation des actions de formations réalisées au profit de l'un des deux SDIS par des formateurs et/ou sur des plateaux techniques de l'autre SDIS.

### Article 2 : Mise à disposition du personnel

Chacun des deux SDIS peut solliciter l'autre pour compléter ses équipes pédagogiques. Les demandes sont réalisées via les deux services chargés de la formation par courrier électronique, signé du DDSIS ou de son représentant, au plus tard deux semaines avant le début de l'action de formation. Cette demande comprend le nombre et la qualité des formateurs recherchés ainsi que la nature, les dates et les conditions d'organisation. Le service formation du SDIS sollicité mobilise ses ressources et donne réponse en précisant les noms des personnels désignés. Il convoque les personnels et rédige un ordre de mission mentionnant le véhicule de service mis à disposition.

La charge financière des déplacements ne fait pas l'objet de remboursement entre les deux SDIS. Les deux SDIS s'engagent à ne pas solliciter directement les formateurs de l'autre établissement.

### Article 2 : Mise à disposition des plateaux techniques

Chacun des deux SDIS peut solliciter l'autre pour former ses agents sur les plateaux techniques de l'autre établissement. Les demandes sont réalisées via les deux services chargés de la Formation par courrier électronique au plus tard deux semaines avant le début de l'action de formation.

### Article 3 : Conditions de dispensations

Les formateurs s'engagent à :

- Assurer les actions de formation selon les référentiels de formation en vigueur dans les SDIS ;
- Respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité sur les sites de formation des SDIS.



## ANNEXE

### Les plateaux techniques

| Prestations                                       | Coût en euros par journée | Observations  |
|---|---------------------------|---|
| Simulateur réalité virtuelle (FDF, urbain, etc.)  | 264 €                     | 10 personnes maximum  |
| Simulateur feu de véhicules léger                 | 264 €                     | 10 personnes maximum  |
| CEPARI  | 264 €                     | 10 personnes maximum  |
| Simulation santé (VSAV, mannequin haute-fidélité) | 264 €                     | Formation d'une journée<br>6 personnes maximum (et 2 chefs d'agrès SAP) |
| Caissons incendie                                 | 300 €                     | SDIS 05<br>10 personnes maximum   |
| Autre   | 264 €                     |   |

### Les formateurs

| Prestations           | Coût en euros par ½ journée | Observations |
|-----------------------|-----------------------------|--------------|
| Formateur             | 50 €                        |              |
| Technicien simulateur | 50 €                        |              |
| Logisticien           | 50 €                        |              |
| Autre                 | 50 €                        |              |

### La logistique

| Prestations             | Coût à l'unité | Observations  |
|-------------------------|----------------|---|
| Déjeuner                | 7,50 €         | CIS de GAP, BRIANÇON et EMBRUN<br>---<br>CIS du SDIS 04 |
| Dîner                   | 7,50 €         | CIS de GAP, BRIANÇON<br>---<br>CIS du SDIS 04           |
| Nuitée + petit déjeuner | 15,50 €        | CIS de GAP, BRIANÇON<br>---<br>CIS du SDIS 04           |

Tarifs conformes aux délibérations des conseils d'administration respectifs.

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 8 novembre 2019

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 3

Absents : 2

Votants : 4 (3 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

DELIBERATION N° 2019-34(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 28 novembre le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Etaient excusé(e)s : Madame Geneviève PRIMITERRA (ayant donné pouvoir à monsieur GAY), 2<sup>ème</sup> vice-présidente, monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président.

**Objet : Création d'un poste d'agent contractuel géomaticien en charge de la mise en place de nouveaux outils pour le partage de données géographiques**

Depuis plusieurs années le SDIS participe à divers projets européens permettant à l'établissement de réaliser de nombreux investissements subventionnés en grande partie par l'Union Européenne.

Dans le cadre du projet européen RISK GEST sur lequel le SDIS a été retenu, l'embauche d'un contractuel géomaticien en charge de la mise en place de nouveaux outils pour le partage de données géographiques est subventionné à hauteur de 85 %.

Compte tenu du bénéfice technique et des subventions allouées dans le cadre de ce projet, il vous est proposé d'autoriser le Président à recruter, sous contrat à durée déterminée, pour une période d'un an, un agent équivalent d'un grade de catégorie B qui aurait la charge de :

- contribuer à la structuration et à la mise à jour de données géographiques portant sur les adresses, les infrastructures de transport, les bâtis, les équipements préventifs, les risques majeurs, etc. ;
- participer à la mise en place d'un portail cartographique collaboratif ;
- contribuer au déploiement de tablettes informatiques visant à fournir aux intervenants des données métier, sur le terrain des opérations de secours ;
- la production d'atlas urbains pour les centres de secours ;
- ainsi que diverses tâches en appui de l'équipe en place.

Ce recrutement pourrait intervenir à compter du 15 janvier 2020.

En application de l'article 28 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, la rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de l'agent.

L'incidence financière sur ce recrutement 12 mois pour un poste chargé serait comprise entre 30.00 € et 37.000 €. Les crédits correspondants seront prévus dans le cadre du budget 2020.

Ce rapport a reçu l'avis favorable du comité technique le 21 novembre 2019.



REPUBLICQUE FRANCAISE  
 \*\*\*\*\*  
 Département des Alpes de Haute-Provence  
 \*\*\*\*\*  
 Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 8 novembre 2019  
 Nombre d'élus en exercice : 5  
 Présents : 3  
 Absents : 2  
 Votants : 4 (3 + 1 pouvoir)  
 Réception en Préfecture le :  
 Délibération certifiée exécutoire le :  
  
 Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

DELIBERATION N° 2019-35(GRH)  
 EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
 DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
 DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 28 novembre le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

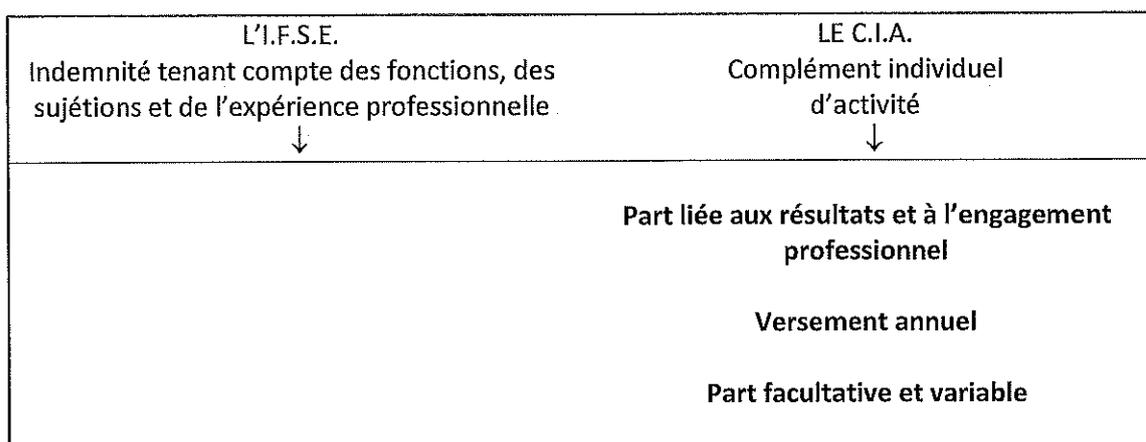
Etaient excusé(e)s : Madame Geneviève PRIMITERRA (ayant donné pouvoir à monsieur GAY), 2<sup>ème</sup> vice-présidente, monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président.

**Objet : Filière administrative – modification du régime indemnitaire lié au RIFSEEP**

Par délibération n° 2017-40(GRH) du 20 juin 2017, le conseil d'administration du SDIS avait approuvé la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

Les différentes délibérations modifiant l'architecture de l'organigramme du SDIS et des grades ciblés conduisent à modifier les groupes de fonction déterminant l'attribution du RIFSEEP.

Le RIFSEEP est une indemnité comprenant 2 parts :



**I Mise en place de l'IFSE**

**1.1 Le principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise repose :

- d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions,
- d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

En phase avec le poste de l'agent, l'I.F.S.E. valorise le parcours professionnel des agents, leur progression dans les responsabilités et l'approfondissement des compétences techniques.

Cette part suppose le classement des emplois en groupes de fonctions selon des critères qu'il s'agit d'apprécier, de valider en comité technique et d'entériner par délibération en conseil d'administration.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour rappel, le SDIS 04 a pris le choix d'appliquer une méthode par comparaison au vu du projet de service délibéré le 8 février 2017.

## 1.2 Les bénéficiaires

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit privé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

## 1.3 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Le décret préconise 4 groupes en catégorie A, 3 groupes en catégorie B, 2 groupes en catégorie C, mais l'établissement a la possibilité d'adapter et faire varier le nombre de groupes selon son organigramme, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. A chaque groupe doit être fixé un montant plafond maximal d'attribution.

Les groupes de fonctions ont donc été établis selon l'organigramme de l'établissement et le niveau de responsabilité des postes.

Les personnels qui sont sur un poste dont le grade cible ne correspond pas au grade détenu ont été classés de la manière suivante :

- poste occupé d'un cadre d'emploi supérieur à celui détenu : les personnels sont classés dans le 1er groupe de leur cadre d'emploi (ex : je suis catégorie C et j'occupe un poste de chef de service niveau rédacteur principal, je suis classé dans le premier groupe de la catégorie C. Cependant, le grade cible de mon poste étant de catégorie B, ce dernier sera classé également dans le cadre d'emploi catégorie B, me donnant ainsi une perspective d'avenir en cas de réussite à un concours, à un examen professionnel ou de promotion interne) ;
- poste occupé d'un cadre d'emploi inférieur à celui détenu : les personnels sont classés dans leur cadre d'emploi (ex : je suis catégorie A et j'occupe un poste de catégorie B, je suis classée dans un groupe de la catégorie A).

Enfin, l'établissement n'ayant pas dans ses personnels administratifs et techniques des personnels logés par nécessité de service, les plafonds correspondant aux personnels logés n'ont pas été arrêtés.

**Classement des agents dans les groupes de fonction**

Filière administrative – catégorie A – cadre d’emploi des attachés territoriaux

| Groupe de fonction | Emplois   | Critères  | Montants maximums annuels (plafonds) Non logés |
|--------------------|---|---|--|
| Groupe 2           | Chef(fe) du groupement finances   | <u>Encadrement coordination</u><br>Encadrement et pilotage de plusieurs services<br><u>Technicité expertise</u><br>Expertise métier : finances et commande publique, haute technicité<br><u>Sujétions particulières</u><br>Niveau de responsabilité<br>Autonomie du poste<br>Fort investissement dans la réussite de la politique financière de l'établissement (prospective)<br>Haute qualité relationnelle  | 32.130 €                                       |
| Groupe de fonction | Emplois   | Critères  | Montants maximums annuels (plafonds) Non logés |
| Groupe 3           | Assistant(e)s de direction :<br>- chargé(e) de la communication,<br>- chargé(e) des instances<br>Chargé(e) du développement du volontariat<br><br>Chargé(e) de mission projets européens<br><br>Chef(fe) du service ressources humaines<br><br>Contractuels de droit public ou de droit privé relevant de la filière et indemnisé sur un poste de catégorie A | <u>Encadrement coordination</u><br>Encadrement et pilotage de plusieurs bureaux<br>Coordination de nombreuses tâches à répercussion sur l'organisation de l'établissement<br><u>Technicité expertise</u><br>Expertise métier<br>Maîtrise juridique<br>Haute technicité<br><u>Sujétions particulières</u><br>Autonomie du poste<br>Haute qualité relationnelle<br>Discrétion<br>Sujétions en matière d'horaire | 25.500 €                                       |

Pour des raisons de perspective d'avenir, il a été décidé de ne pas valoriser les groupes 1 et 4.

Filière administrative – catégorie B – cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

| Groupe de fonction | Emplois  | Critères   | Montants maximums annuels (plafonds) Non logés |
|--------------------|--|--|--|
| Groupe 1           | Personnels détenant un grade inférieur au poste qu'ils occupent classé en catégorie A<br><br>Chef(fe) du service finances<br>Chef(fe) du service de la commande publique<br>Chef(fe) de bureau           | Personnels détenant un grade inférieur au poste qu'ils occupent classé en catégorie A<br><br><u>Encadrement coordination</u><br>Encadrement et pilotage d'un service ou d'un bureau<br><u>Technicité expertise</u><br>Expertise métier<br>Maîtrise des logiciels métiers : ressources humaines, finances et commande publique, volontariat<br>Maîtrise des paies<br>Maîtrise de la réglementation liée au volontariat<br>Haute technicité<br><u>Sujétions particulières</u><br>Niveau de responsabilité<br>Gestion du budget du service<br>Autonomie du poste<br>Qualités relationnelles<br>Discrétion | 17.480 €                                       |
| Groupe 2           | Assistant(e) de gestion du groupement ressources humaines  | <u>Encadrement coordination</u><br>Coordination de plusieurs tâches<br><u>Technicité expertise</u><br>Contrôle de gestion (administratif et financier)<br>Relations avec les écoles extérieures<br>Gestion administrative des formations de maintien des acquis des spécialités<br><u>Sujétions particulières</u><br>Gestion du budget du service<br>Autonomie du poste<br>Responsabilité juridique  | 16.015 €                                       |
| Groupe 3           | Assistant(e) de chefs de groupement<br><br>Chargée de mission hygiène et sécurité<br><br>Contractuels de droit public ou de droit privé relevant de la filière et indemnisés sur un poste de catégorie B | <u>Encadrement coordination</u><br>Encadrement possible<br>Coordination de plusieurs tâches<br>Ampleur du champ d'action<br><u>Technicité expertise</u><br>Maîtrise de la réglementation liée à l'hygiène et à la sécurité<br>Participation à des groupes de rencontre d'expertise<br><u>Sujétions particulières</u><br>Relations avec les services  | 14.650 €                                       |

Filière administrative – catégorie C – cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux

| Groupe de fonction | Emplois  | Critères   | Montants maximums annuels (plafonds) Non logés |
|--------------------|--|--|--|
| Groupe 1           | Personnels détenant un grade inférieur au poste qu'ils détiennent classé en catégorie B  | Personnels détenant un grade inférieur au poste qu'ils occupent classé en catégorie B  | 11 340 €                                       |
| Groupe 2           | Assistantes de groupement<br>Assistantes de compagnie<br>Assistantes de gestion<br>Contractuels de droit public ou de droit privé relevant de la filière et indemnisés sur un poste de catégorie C | <u>Encadrement coordination</u><br>Pas de fonction d'encadrement<br><u>Technicité expertise</u><br>Technicité<br><u>Sujétions particulières</u><br>Relations avec les services<br>Interlocuteur des partenaires extérieurs | 10.800 €                                       |

1.4 Prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'I.F.S.E.

L'expérience professionnelle est individuelle, liée au parcours de l'agent et non à une fonction. Il s'agit d'évaluer l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées.

Les critères choisis pour l'expérience professionnelle sont ci-dessous :

- parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur le poste, à compter de la date d'entrée dans la fonction publique territoriale : 0.5 point par an, maximum 14 points
- diversité des postes détenus favorisant l'enrichissement professionnel au sein du SDIS (en nombre de postes) à compter de la date d'entrée dans la fonction publique territoriale: 3 points par poste – maximum 12 points
- mobilité externe (en nombre de collectivités sur le statut fonction publique territoriale) de la date d'entrée dans la fonction publique territoriale : – 3 points par collectivité – maximum 12 points
- concours, examens professionnels de la fonction publique territoriale réussis de la date d'entrée dans la fonction publique territoriale (en nombre de réussites) : 3 points par concours ou examen – maximum 12 points

Pour les contractuels de droit public ou de droit privé, la part liée à l'expérience professionnelle sera à 0 point.

## 1.5 Modalités d'attribution de l'I.F.S.E.

| Filière        | Cadre d'emplois         | Catégorie | Plafond annuel (non logés) | Part fonctions et sujétions (% du plafond annuel) | Part expérience professionnelle (% du plafond annuel) | TOTAL  |
|----------------|-------------------------|-----------|----------------------------|---|---|--|
| Administrative | attachés territoriaux   | G2        | 32.130 €                   | 25 %  | 0.18 % x nbre de points                               | Montant part fonctions et sujétions +<br>Montant part expérience professionnelle |
|                |                         | G3        | 25.500 €                   |   | 0.23 % par point                                      |  |
|                | Rédacteurs territoriaux | G1        | 17.480 €                   | 34 %  | 0.34 % x nbre de points                               |  |
|                |                         | G2        | 16.015 €                   |   | 0.38 % x nbre de points                               |  |
|                |                         | G3        | 14.650 €                   |   | 0.41 % x nbre de points                               |  |
|                | Adjoints administratifs | G1        | 11.340 €                   | 20 %  | 0.53 % x nbre de points                               |  |
| G2             |                         | 10.800 €  | 0.52 % x nbre de points    |   |   |  |

## 1.6 Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade ou de promotion,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de grade ou de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

## 1.7 Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Les conditions de maintien du régime indemnitaire pour les personnels contractuels, stagiaires ou titulaires de la fonction publique sont réglées dans les délibérations correspondantes.

## 1.8 Périodicité de versement

Elle sera versée mensuellement et le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

## 1.9 Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## 1.10 Dispositions particulières

Les personnes en contrat de droit public ne pourront percevoir l'I.F.S.E. qu'après le 6<sup>e</sup> mois de présence consécutive.

## 2 Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A.)

### 2.1 Le principe

Le SDIS 04 souhaite mettre en œuvre le C.I.A. qui est directement lié à l'entretien professionnel annuel. Il tiendra compte des résultats et de la manière de servir afin de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Cette prise en compte est une volonté de reconnaissance de l'atteinte des objectifs individuels ou collectifs.

Il est modulable et peut être attribué individuellement chaque année.

Il conviendra de veiller à ce que la part liée au C.I.A. soit moins importante que la part liée à l'I.F.S.E. et respecte les pourcentages fixés par les textes réglementaires.

## 2.2 Les bénéficiaires

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont la durée de présence est supérieure à un an.
- 

## 2.3 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0% et 100% de ce montant maximum.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds figurant ci-dessous. Les groupes de fonction sont identiques à ceux définis pour l'I.F.S.E.E.

Enfin, l'établissement n'ayant pas dans ses personnels administratifs et techniques des personnels logés par nécessité de service, les plafonds correspondant aux personnels logés n'ont pas été arrêtés.

### *Classement des agents dans les groupes de fonction*

#### Filière administrative – catégorie A – cadre d'emploi des attachés territoriaux

| Groupe de fonction | Emplois   | Montants maximums annuels (plafonds) non logés |
|--------------------|---|--|
| Groupe 2           | Chef(fe) du groupement finances   | 5.670 €  |
| Groupe 3           | Assistant(e)s de direction :<br>- chargé(e) de la communication,<br>- chargé(e) des instances<br>- chargé(e) du développement du volontariat<br><br>Chargé(e) de mission projets européens (si présence > 1 an)<br>Chef(fe) du service ressources humaines<br>Contractuels de droit public ou de droit privé relevant de la filière et indemnisé sur un poste de catégorie A (si présence > 1 an) | 4.500 €  |

#### Filière administrative – catégorie B – cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

| Groupe de fonction | Emplois  | Montants maximums annuels (plafonds) non logés |
|--------------------|--|--|
| Groupe 1           | Personnels détenant un grade inférieur au poste qu'ils occupent classé en catégorie A<br><br>Chef(fe) du service finances<br>Chef(fe) du service de la commande publique<br>Chef(fe) de bureau | 2.380 €  |
| Groupe 2           | Assistant(e) de gestion du groupement ressources humaines  | 2.185 €  |

|          |   |         |
|----------|---|---------|
| Groupe 3 | Assistant(e) de chefs de groupement<br>Chargée de mission hygiène et sécurité<br>Contractuel de droit public ou de droit privé relevant de la filière et indemnisé sur un poste de catégorie B (si présence > 1 an) | 1.995 € |
|----------|---|---------|

Filière administrative – catégorie C – cadre d'emploi des adjoints administratifs

| Groupe de fonction | Emplois  | Montants maximums annuels (plafonds) non logés |
|--------------------|--|--|
| Groupe 1           | Personnels détenant un grade inférieur au poste qu'ils détiennent classé en catégorie B  | 1.260 €  |
| Groupe 2           | Assistantes de groupement<br>Assistantes de compagnie<br>Assistantes de gestion<br>Contractuels de droit public ou de droit privé relevant de la filière et indemnisé sur un poste de catégorie C (si présence > 1 an) | 1.200 €  |

2.4 Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

2.5 Modalités d'attribution du C.I.A.

Une enveloppe annuelle sera provisionnée chaque année pour la mise en œuvre du C.I.A. A l'issue d'une réunion d'harmonisation des comptes rendus des entretiens professionnels, l'autorité territoriale décidera d'attribuer le C.I.A. aux agents les plus méritants et/ou ayant été porteurs d'un objectif particulier.

2.6 Clauses de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

3 Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités d'heures pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) ainsi que les astreintes.

#### 4 Maintien du régime indemnitaire antérieur à titre personnel

Le RIFSEEP a été mis en place au sein de l'établissement le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Le décret prévoit à l'Etat un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent si celui-ci est supérieur. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'I.F.S.E.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Toutefois, si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste est inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent diminuerait.

Il vous est proposé d'adopter ces principes et :

- de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par un agent, qui du fait de l'application des montants et des critères appliqués pour l'I.F.S.E. se verrait attribuer un régime indemnitaire inférieur. Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste
- de ne pas maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu par un agent dès lors qu'il changerait de poste.

En aucun cas, le régime indemnitaire antérieur maintenu ne pourra être supérieur au montant plafond de l'I.F.S.E. et du C.I.A. délibéré.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Ce rapport a reçu l'avis favorable du comité technique le 21 novembre 2019.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer et :

- autoriser le Président à signer les arrêtés, attribuer les indemnités correspondantes et régler les dépenses afférentes ;
- abroger la délibération CASDIS n° 2017-40 (GRH) du 20 juin 2017.

Après en avoir délibéré le Bureau du Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration

  
Pierre POURCIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 8 novembre 2019

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 3

Absents : 2

Votants : 4 (3 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

DELIBERATION N° 2019-36(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 28 novembre le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Etaient excusé(e)s : Madame Geneviève PRIMITERRA (ayant donné pouvoir à monsieur GAY), 2<sup>ème</sup> vice-présidente, monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président.

**Objet : Modification du régime indemnitaire - filière technique – modification de la prime de service et de rendement (PSR)**

Le Conseil d'administration du SDIS a, par délibération n° 2003-44 du 15 décembre 2003, mis en place le régime indemnitaire des salariés de l'établissement. De nombreuses délibérations ont modifié les conditions d'attribution du régime indemnitaire des salariés du SDIS.

Pendant, les conditions de mise en place de la PSR n'ont pas subi de modification depuis cette date

Or, le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté du même jour prévoient de nouvelles modalités d'attribution de la nouvelle PSR à compter du 17 décembre 2009 ainsi que les montants annuels de base.

Conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la PSR applicables à chaque grade.

La PSR est attribuée en fonction des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

Les bénéficiaires de cette prime sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires de la collectivité. Les contractuels de droit public pourront également bénéficier de cette prime qu'après le sixième mois de présence consécutive.

La prime de service et de rendement peut se cumuler avec l'indemnité spécifique de service ainsi qu'avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sous réserve que les agents y soient éligibles.

Il sera proposé au Bureau du Conseil d'administration d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat la prime de service et de rendement aux agents relevant des grades suivants :



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 8 novembre 2019

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 3

Absents : 2

Votants : 4 (3 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

DELIBERATION N° 2019-37(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 28 novembre le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Etaient excusé(e)s : Madame Geneviève PRIMITERRA (ayant donné pouvoir à monsieur GAY), 2<sup>ème</sup> vice-présidente, monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président.

**Objet : modification du régime indemnitaire – filière technique – modification de l'indemnité spécifique de service (ISS)**

Le Conseil d'administration du SDIS a par délibération n° 2003-44 du 15 décembre 2003 mis en place le régime indemnitaire des salariés de l'établissement. De nombreuses délibérations ont modifié les conditions d'attribution du régime indemnitaire des salariés du SDIS.

Cependant, les conditions de mise en place de l'indemnité spécifique de service et de rendement n'ont pas subi de modification depuis cette date. Or, la dénomination des cadres d'emplois ayant subi des modifications, il vous est proposé de délibérer de nouveau.

L'indemnité spécifique de service est attribuée pour service rendu sans que ce dernier ne se limite à la participation directe à la réalisation de travaux. Pour la fonction publique territoriale, par transposition des cadres d'emplois de l'Etat, elle s'applique aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux.

Les bénéficiaires de cette prime sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires de la collectivité. Les contractuels de droit public pourront également bénéficier de cette prime qu'après le sixième mois de présence consécutive.

L'indemnité spécifique de service peut se cumuler avec la prime de service et de rendement ainsi qu'avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sous réserve que les agents y soient éligibles.

Conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade.

Les taux moyens annuels par grade figurent dans le tableau ci-dessous. Le coefficient de modulation par service (ou coefficient géographique) du département des Alpes de Haute-Provence étant de 1 (arrêté ministériel du 23 juillet 2010), il n'influe pas sur les montants.

| Grade de la fonction publique territoriale  | Fonctions ou service                                   | Taux de base en euros | Coefficient par grade | Taux moyen annuel en euros | Coefficient de modulation individuelle minimum et maximum |
|---|--|-----------------------|-----------------------|----------------------------|---|
| Filière technique – technicien  | Technicien – Chef de bureau                            | 361.90 €              | 12                    | 4 342.80 €                 | Minimum : 0.9<br>Maximum : 1.10                           |
| Filière technique – technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe                 | Chef de bureau – chef de service                       | 361.90 €              | 16                    | 5 790,40 €                 | Minimum : 0.9<br>Maximum : 1.10                           |
| Filière technique – technicien principal de 1 <sup>re</sup> classe                  | Chef de bureau – Chef de service – chargé d'opérations | 361.90 €              | 18                    | 6 514,20 €                 | Minimum : 0.9<br>Maximum : 1.10                           |
| Filière technique – ingénieur (du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>e</sup> échelon inclus) | Chef de service – chargé d'opérations                  | 361.90 €              | 28                    | 10 133.20 €                | Minimum : 0.85<br>Maximum : 1.15                          |
| Filière technique – ingénieur (à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon)                | Chef de service – chargé d'opérations                  | 361.90 €              | 33                    | 11 942.70 €                | Minimum : 0.85<br>Maximum : 1.15                          |

Les critères pris en compte pour l'attribution des montants individuels, dans la limite du crédit global, seront les suivants :

- Les fonctions exercées,
- la manière de servir,
- les entretiens professionnels.

Il est rappelé que le montant individuel maximum ne pourra dépasser le produit du coefficient de modulation individuelle maximum par le taux moyen applicable à chaque grade. L'attribution de l'indemnité spécifique de service au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites du crédit global. Toutefois, si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum sans tenir compte des limites financières imposées par le crédit global.

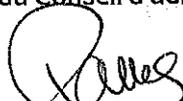
Ce rapport a reçu l'avis favorable du comité technique le 21 novembre 2019.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer et :

- autoriser le Président à signer les arrêtés, attribuer les indemnités correspondantes et régler les dépenses afférentes ;
- abroger la délibération CASDIS n° 2003-44 (GRH) du 15 décembre 2003 en sa partie 9 « Indemnité spécifique de service ».

Après en avoir délibéré le Bureau du Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration

  
Pierre POURCIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 8 novembre 2019

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 3

Absents : 2

Votants : 4 (3 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

DELIBERATION N° 2019-38(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 28 novembre le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Etaient excusé(e)s : Madame Geneviève PRIMITERRA (ayant donné pouvoir à monsieur GAY), 2<sup>ème</sup> vice-présidente, monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président.

**Objet : Maintien du régime indemnitaire des contractuels de droit public**

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale s'applique aux agents contractuels de droit public de la fonction publique. Sont donc exclus de ces dispositions :

- Les fonctionnaires à temps non complet ou à temps complet,
- Les agents non titulaires de droit privé (CAE).

**1 Maladie ordinaire**

L'article 7 du décret précité indique que l'agent contractuel en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, de congés de maladie pendant une période de douze mois consécutifs, ou en cas de service discontinu, au cours d'une période comprenant 300 jours de services effectifs (en application des définitions réglementaires).

**2 Congé pour accident de travail ou maladie professionnelle**

L'article 9 du décret précité indique que l'agent contractuel en activité bénéficie, en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès.

Il est proposé, pour les cas de congés précités ci-dessus, de maintenir les indemnités suivantes pour les agents contractuels de droit public, dès lors qu'ils sont en plein traitement ou en demi traitement :

- pour la filière sapeurs-pompiers professionnels l'indemnité de responsabilité, la(les) indemnité(s) de spécialité, l'IAT, l'IFTS ;
- pour la filière administrative : l'I.F.S.E.E. et le C.I.A. ;
- pour la filières technique : l'I.F.S.E.E., et le C.I.A., l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement.

